

CADA et Marchés publics

Il est parfois difficile pour un acheteur public de s'y retrouver dans les informations qu'il peut communiquer aux entreprises évincées. Pour répondre de façon adéquate à leurs demandes ([article 80](#) et [article 83](#) du code des marchés publics), il doit appliquer les règles du Code des marchés publics mais aussi celles de la loi sur l'accès aux documents administratifs. Retrouver ci-dessous la fiche thématique de la CADA relative aux marchés publics qui fait le point sur les documents communicables ou non.

Source : [Fiches thématiques](#) <http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html>

Marchés publics

• FAQ Marchés publics

Une fois la délégation de service public ([20063184](#)) ou le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire ([20072665](#)) au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, et deviennent, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé [Voir FAQ n° 2 et 7].

Toutefois, en vertu du II de l'article 6 de la même loi, ce droit d'accès doit s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières, et le secret des stratégies commerciales ([20062458](#)) [Voir FAQ n° 4]. À ce titre, sont notamment exclus de la communication les éléments suivants, qui devront être occultés :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains ;
- les mentions concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires ;
- les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics.

La communication de certaines informations comporte un risque d'atteinte à la libre concurrence (dans le rapport d'analyse des offres ou le détail des prix par exemple). Les autorités administratives doivent donc, pour apprécier les informations qui sont protégées par le secret en matière industrielle et commerciale, tenir compte du mode de passation, de la durée, ou de l'objet du marché [Voir FAQ n° 5].

Le tableau ci-après fait apparaître les pièces qui ne posent aucune difficulté de communication, et celles qui nécessitent une analyse du risque d'atteinte à la concurrence. La CADA a dégagé, au fur à mesure des affaires qui lui étaient soumises, trois catégories de marchés : ponctuel, répétitif et fréquent [pour leur définition voir FAQ n° 6].

Le détail de l'offre de prix de l'entreprise attributaire est communicable dans le cas d'un marché ponctuel ([20064849](#)) , car il reflète le coût du service public, et ne l'est pas pour un marché répétitif, car il serait susceptible de porter atteinte à la concurrence lors du renouvellement du marché ([20062914](#)) ([20073686](#)) .

Tableau récapitulatif des documents communicables ou non dans le cadre de la passation d'un marché public

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	

1) Les documents de consultation des entreprises ([20062914](#))

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	X		
Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)	X		
Règlement de la consultation (RC)	X		

2) Les documents établis par la Commission d'appel d'offres (CAO)

Liste des candidats admis à présenter une offre (20064121)	X		
Rapport de présentation du marché (20064121)		X	
Procès verbal d'ouverture des plis (20072665)		X	
Lettre de notification du marché		X	
Acte d'engagement et ses annexes (20064121)		X (coordonnées bancaires ou RIB, annexe financière)	

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
Rapport d'analyse des offres		X uniquement pour ce qui concerne l'attributaire (et le demandeur si c'est un candidat évincé)	
Éléments de notation et de classement (20074116)			

3) Les dossiers des entreprises non retenues

Offre de prix globale ou décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF)	X		
Détail de l'offre			X

4) Le dossier de l'entreprise attributaire

Lettre de candidature (DC4) (20065427)		X	
État annuel des certificats reçus (DC7) (20065427)		X	
Déclaration du candidat (DC5) (20065427)		X (chiffre d'affaires)	
Offre de prix globale ou décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF)	X		
Offre de prix détaillée, détail unitaire des prix (DUP) ou BPU	X si le marché est ponctuel		X si le marché est répétitif
Mémoire technique			X

	communicable		Non communicable
	sans réserve	sauf respect du secret en matière industrielle et commerciale	
(20062949)			

Article 80 code des marchés publics

I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de [l'article 35](#), le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.

Article 83 du code des marchés publics

Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.

Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)